
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-17 modifiant le

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation aux fins de prévoir l'émission de constats d'infraction pour les véhicules stationnés sur le domaine public alors que le moteur fonctionne

Avis de motion	:	15 janvier 2007
Adoption du règlement	:	12 février 2007
Avis public	:	18 février 2007
Entrée en vigueur	:	18 février 2007

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-17 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation aux fins de prévoir l'émission de constats d'infraction pour les véhicules stationnés sur le domaine public alors que le moteur fonctionne

(2)

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 du Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation est modifié par l'ajout après l'article 8.34 des articles suivants :

8.35 Marche au ralenti d'un véhicule moteur

Les définitions suivantes s'appliquent :

Moteur :

Un moteur à combustion.

Véhicule :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

8.35.1 Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1^o pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2^o pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- 3^o pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-17 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation aux fins de prévoir l'émission de constats d'infraction pour les véhicules stationnés sur le domaine public alors que le moteur fonctionne

(3)

8.35.2 L'article 8.35.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

8.35.3 L'article 8.35.1 cesse de s'appliquer dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-17 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation aux fins de prévoir l'émission de constats d'infraction pour les véhicules stationnés sur le domaine public alors que le moteur fonctionne

(4)

2. L'article 20.2 du Règlement numéro R-2404-15 sur la circulation est modifié par l'ajout après 8.34 de ce qui suit :

N° de l'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
8.35	marche au ralenti d'un véhicule moteur		
	- personne physique	50 \$	100 \$
	- personne morale	100 \$	200 \$
	récidive		
	- personne physique	100 \$	200 \$
	- personne morale	200 \$	400 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

(S) CLAUDE DAUPHIN

MAIRE

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE